



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0313 du 25/10/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0313 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0313, relative à la réalisation d'un projet de surface commerciale ALDI sur la commune de La Crau (83), déposée par la société IMMALDI ET CIE, reçue le 17/09/2024 et considérée complète le 17/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/09/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à démolir des bâtiments existants et de reconstruire un magasin Aldi d'une surface tuile de 2 025 m<sup>2</sup> (superficie totale du projet de 5 343 m<sup>2</sup>) comprenant :

- une voirie en enrobé de 1 578 m<sup>2</sup> ;
- la création de 80 places de stationnement et dont 55 couvertes en rez-de-chaussée, 25 places extérieures,
- l'aménagement de 1 082 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- équiper la toiture de panneau photovoltaïques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reconstruire dans une zone d'activité une surface commerciale existante sur un axe à forte fréquentation (RD76) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain déjà artificialisé et anthropisé ;

- en zone Uza secteur dédié aux activités économiques du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/12/2023 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action (PNA) ;
- à environ 230 m de la zone humide FR93RS3692 « Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 310 m de la zone humide FR93RS5637 « Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- à environ 380 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020272 « L'Estagnol » ;
- à environ 750 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020271 « Massif du Mont des Oiseaux et du Paradis » ;
- à environ 800 m du parc national de Port-Cros ;

**Considérant que le pétitionnaire :**

- s'engage à mettre œuvre un revêtement perméable pour limiter le ruissellement ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'Environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP dont les déchets de démolition ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement parcelles\_defrich sur la commune de La Crau (83) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de défrichement parcelles\_defrich situé sur la commune de La Crau (83) n'est pas soumis à

évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS IMMALDI ET CIE.

Fait à Marseille, le 25/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**